



VOS RÉF. Consultation du 22/12/2025
NOS RÉF. PA_PLUI_Rumilly_2025_0001
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de HAUTE-SAVOIE

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9

A l'attention de Mme Simonin
ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr

OBJET : PA – Révision du PLUi de la **CC
Rumilly Terre de Savoie**

Lyon, le 12/01/2026

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLUI de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie** arrêté par délibération en date du 15/12/2026 et transmis pour avis le 22/12/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L) - CHAVANOD

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L) - RUMILLY

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD - CHAVAROCHE - VALLIERES

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOTZ - VALLIERES

Ligne aérienne 63kV N0 1 RUMILLY - SERRIERES



Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV NO 1 AUMONE (L)
POSTE 63kV NO 1 RUMILLY
POSTE 63kV NO 1 VALLIERES

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455 Avenue du Pont de Rhonne
73200 ALBERTVILLE**



A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ua1a, Ua2, Ub1b, Ub2, Ub3, Uc, UE, Ux2, Ux4, Ux4a, 1AUB1d, 1AUX2, A, As, N, NE et NX7** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés, le « Boisement d'intérêt », le « Réservoir de biodiversité » et le « Corridor écologique »

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

En outre, **plusieurs lignes aériennes** croisent les zones classées « Boisement d'intérêt », « Réservoir de biodiversité » et « Corridor écologique » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Compte tenu des contraintes de ce régime, celui-ci risque d'entraver la réalisation de l'entretien de la ligne, qui nécessite notamment des coupes régulières. Il apparaît donc nécessaire, afin de garantir la sûreté du réseau, de procéder à une suppression, partielle ou totale, de ces espaces.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés, des zones classées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme les bandes suivantes :**

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **63kV NO 1 AUMONE (L) - CHAVANOD**
- **63kV NO 1 CHAVANOD – CHAVAROCHE - VALLIERES**
- **225kV NO 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE**



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA

**Chef du service
Concertation Environnement Tiers**

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés et/ou en projet sur le territoire couvert par le PLUi de la **CC Rumilly Terre de Savoie**
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : CC Rumilly Terre de Savoie contact@rumilly-terredesavoie.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC Rumilly Terre de Savoie :

ETERCY

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L)-CHAVANOD

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES

HAUTEVILLE-SUR-FIER

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

LORNAY

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOTZ-VALLIERES

MARCELLAZ-ALBANAIS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L)-CHAVANOD

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES

MOYE

Ligne aérienne 63kV N0 1 RUMILLY-SERRIERES

RUMILLY

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L)-CHAVANOD

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L)-RUMILLY

Ligne aérienne 63kV N0 1 RUMILLY-SERRIERES

POSTE 63kV N0 1 AUMONE (L)

POSTE 63kV N0 1 RUMILLY

SAINT-EUSEBE

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

SALES

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L)-CHAVANOD

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUMONE (L)-RUMILLY

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES

THUSY

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

VALLIERES-SUR-FIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAVANOD-CHAVAROCHE-VALLIERES

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOTZ-VALLIERES



POSTE 63kV N0 1 VALLIERES

VAULX

Ligne aérienne 400kV N0 1 CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES

Les communes suivantes de la CC Rumilly Terre de Savoie ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

BLOYE
BOUSSY
CREMPIGNY-BONNEGUETE
MARIGNY-SAINT-MARCEL
MASSINGY
VERSIONNEX